

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, selon un montant maximal annuel de 375 000 \$, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74500

Gouvernement du Québec

### **Décret 447-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique

ATTENDU QUE des opérations policières spéciales ont dû être déployées pour assurer le respect des mesures sanitaires mises en place pour contrer la pandémie de la COVID-19 et que les organisations policières ont dû déployer un système pour assurer la comparution des prévenus en mode numérique afin de limiter au minimum les déplacements vers les palais de justice, ce qui a engendré des dépenses supplémentaires pour les corps de police municipaux;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74501

Gouvernement du Québec

### **Décret 448-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné à l'École nationale de police du Québec des enjeux sanitaires et logistiques considérables dans toutes les activités de formation et que sa capacité organisationnelle s'est vue être diminuée et a rendu difficile la réalisation de ses mandats lui permettant d'atteindre ses objectifs financiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;